



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

WEBINAIRE GEST'EAU

La gestion des plans d'eau en contexte de changement climatique

Introduction

I. Les plans d'eau

II. Les SDAGE et les SAGE

I. Les plans d'eau

→ Le terme « plan d'eau » est générique et cela pose beaucoup de problèmes

- Petit/grand, naturel/artificiel, profond ou non, en travers de cours d'eau ou non, digues ou non,
 - Rend des services écosystémiques ou impacte pour des usages ou les deux
- Diverses définitions adaptées à des réglementations ou objectifs:
- DCE: masse d'eau : partie distincte et significative des eaux de surface, naturelle ou artificielle ou MEFM : lac, réservoir, étang... > 50ha
 - Nomenclature IOTA plan d'eau mais aussi obstacle lit mineur, ouvrages hydrauliques « sécurité »
 - SDAGE: non création, conditions régularisations
 - Loi montagne : protection des rives de plans d'eau dans un rayon de 300m
 - Loi pêche : vieux étangs, eaux libres/eaux closes
 - PPRI et SAGE
- Des bénéfiques écosystémiques et/ou impacts néfastes, plutôt à l'ordre du jour du webinaire
- On pourrait croire que les retenues d'eau sont à multiplier pour faire face aux enjeux de demain

II. Les SDAGE et les SAGE

Les SDAGE peuvent édicter des dispositions pour limiter l'impact des étangs. Ex : SDAGE Loire-Bretagne

- L'intérêt économique et/ou collectif doit être justifié pour tout nouveau projet de création (D1E-1).
- La création de nouveau plan d'eau est interdite dans les réservoirs biologiques et dans les bassins versants à trop forte concentration de plans d'eau (D1E-2).
- Les nouveaux plans d'eau et la régularisation des étangs sont possibles sous 5 conditions (D1E-3)

→ Les documents du SDAGE sont publics et opposables aux décisions de l'administration ainsi qu'à certains documents d'urbanisme

II. Les SDAGE et les SAGE

Les dispositions 1E-1 à 1E-3 ne concernent ni les réserves de substitution*, ni les plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable et à l'hydroélectricité relevant

de l'article 4-7 de la directive cadre sur l'eau, ni les lagunes de traitement des eaux usées, ni les plans d'eau de remise en état de carrières.

La disposition 1E-2 ne concerne pas les plans d'eau utilisés exclusivement pour l'irrigation et/ou l'abreuvement du bétail.

Dispositions

1E-1 Les projets de création de plans d'eau ayant un impact sur le milieu devront justifier d'un intérêt économique et/ou collectif.

1E-2 La mise en place de nouveaux plans d'eau n'est possible qu'en dehors des zones suivantes :

- les bassins versants classés en zone de répartition pour les eaux* superficielles ;
- les bassins versants d'alimentation des réservoirs biologiques*, dans leur intégralité ou jusqu'à l'ouvrage engendrant une rupture de continuité écologique et situé sur un cours d'eau non classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- les secteurs où la densité des plans d'eau est déjà importante, sur la base d'une cartographie élaborée par le préfet, en concertation avec la commission locale de l'eau si elle existe et valorisant les données déjà disponibles. La densité importante des plans d'eau sur un secteur est caractérisée par tous critères localement pertinents, comme par exemple :
 - 1 - la superficie cumulée des plans d'eau est supérieure à 5 % de la superficie du bassin versant,
 - 2 - le nombre de plans d'eau est supérieur à 3 par km².

Le critère de densité ne s'applique pas aux plans d'eau en chaîne, où un plan d'eau se remplit par le plan d'eau situé immédiatement en amont et se vidange dans le plan d'eau immédiatement en aval.

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 Bassin Loire-Bretagne

1E-3 La mise en place de nouveaux plans d'eau ou la régularisation de plans d'eau ni déclarés ni autorisés sera possible sous réserve du cumul des critères suivants :

- que les périodes de remplissage (préconisées entre le 1^{er} décembre et le 31 mars), de prélèvement éventuel dans le plan d'eau et de vidange soient bien définies au regard du débit du milieu, sans pénaliser celui-ci notamment en période d'étiage ;
- que les plans d'eau soient isolés du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement, par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, et qu'en dehors du volume et de la période autorisés pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau, à l'exception des eaux de drainage* agricole, soient transmises à l'aval, sans retard et sans altération ;
- que les plans d'eau soient équipés de systèmes de vidange pour limiter les impacts thermiques et équipés également d'un dispositif permettant d'évacuer la crue centennale, de préférence à ciel ouvert ;
- que la gestion de l'alimentation et de la vidange des plans d'eau en dérivation du cours d'eau soit optimisée au regard du transit sédimentaire de sorte de ne pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau influencée. En particulier un dispositif de décantation (ou tout autre dispositif évitant les transferts de matières en suspension vers l'aval) est prévu pour réduire l'impact des vidanges ;
- que l'alimentation des plans d'eau en dérivation du cours d'eau laisse en permanence transiter dans le cours d'eau un débit* minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces ;
- qu'un dispositif de piégeage des espèces indésirables (espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou espèces non représentées dans les cours d'eau à proximité) soit prévu.

Dans les secteurs de densité importante, les plans d'eau existants respectent ces dispositions lors du renouvellement de leur titre, sauf impossibilité technique ou coût disproportionné*.

Cette mise aux normes lors des renouvellements commence par les plans d'eau ayant le plus fort impact sur le milieu.

Les plans d'eau dangereux pour la sécurité publique et sans usage avéré sont supprimés, ou le cas échéant sécurisés et mis aux normes.

II. Les SDAGE et les SAGE

Le SAGE doit être compatible au SDAGE.

- PAGD opposable aux pouvoirs publics
- Règlement opposable aux tiers

Ex : SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne

- Disposition 31 PAGD : limiter les prélèvements aux cours d'eau non soumis à autorisation ou déclaration au titre de la police de l'eau en période d'étiage pour répondre et satisfaire aux objectifs quantitatifs fixés par la CLE

Règle 1 : Encadrer les demandes de prélèvements dans les cours d'eau pour l'alimentation des plans d'eau

- Disposition 56 PAGD : limiter l'impact des plans d'eau en particulier sur les milieux aquatiques

Règle 3 : Interdire la création de nouveaux plans d'eau

Plusieurs cas particuliers ne sont pas concernés par ces règles.

Merci pour votre attention